Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire
—
Question Dietrich Laurent / Butty Dominique 2019-CE-126
Les communes garantes des projets d'envergure locale ou régionale liés à la jeunesse pour l'octroi d'une subvention

I. Question

Les modalités d'octroi pour le soutien aux associations cantonales ont nouvellement été approuvées par la Direction de la santé et des affaires sociales (DSAS) et validées par la commission de l'enfance et de la jeunesse. Elles précisent que les projets d'envergure locale ou régionale doivent être reconnus par les communes comme étant constitutifs de leur politique « jeunesse » pour être susceptibles d'être soutenus. Par conséquent, les communes deviennent les porteuses de projets et s'en portent garantes. Les communes fribourgeoises n'ont pas les ressources humaines nécessaires pour rencontrer les porteurs de projets, remplir les formulaires et devenir porteuses et garantes des projets jusqu'alors mis sur pied par des associations compétentes. Un tel processus alourdit considérablement les démarches tout en brouillant la gouvernance et le pilotage de ces projets au sein des associations. Pourquoi l'Etat, par sa Direction de la Santé et des Affaires Sociales (DSAS), charge-t-il les communes de lui soumettre des demandes de subventions pour des projets portés par des associations en ce qui concerne le Service de l'enfance et de la Jeunesse ?

22 mai 2019

II. Réponse du Conseil d'Etat

Selon la Loi du 12 mai 2006 sur l'enfance et la jeunesse (LEJ), les communes assument la responsabilité du développement des activités générales concernant les enfants et les jeunes domiciliés sur leur territoire. C'est en avril 2019, suite à l'adoption par le Conseil d'Etat du Plan d'action « Je participe ! – I mache mit! » que de nouvelles modalités d'octroi de la subvention enfance-jeunesse sont entrées en vigueur.

Ces nouvelles modalités permettent de mettre en œuvre la mesure 0.1.3 « Soutien aux initiatives visant le développement de politiques locales et/ou régionales » du Plan d'action (PA). Le montant inscrit au budget du Service de l'enfance et de la jeunesse (SEJ) en 2019 est de 170 000 francs dont 70 000 francs sont dévolus au soutien aux initiatives visant le développement de politiques locales et/ou régionales. Cette ligne budgétaire devrait évoluer à 190 000 francs pour les années 2020, 2021 et 2022 et 200 000 francs pour l'année 2023 selon le plan financier en cours d'élaboration. Ce sera essentiellement la part dévolue au soutien de politiques locales et/ou régionales qui justifie cette augmentation (voir aussi réponse du Conseil d'Etat au mandat 2018-GC-143).

Les nouvelles modalités ont pour objectif de soutenir des projets tant des communes qui ont déjà mis en place des structures administratives ou organisationnelles dans le domaine de l'enfance et de la jeunesse (centre d'animation, service de l'enfance et de la jeunesse, service de la cohésion

sociale, etc.), que des communes qui n'ont pas de structure établie et qui ont délégué ces activités à la société civile.

Le rôle des communes dans le cadre des projets liés au soutien de politiques locales/régionales peut être le suivant :

> La commune met elle-même sur pied un projet dans le cadre de sa politique. Il lui revient alors de remplir les documents et de se soumettre aux procédures nécessaires à la demande de soutien.

> La commune peut choisir de donner un mandat à une association pour mettre en œuvre une mesure issue de sa politique. Il revient alors à cette association de remplir le formulaire, de le faire relire et valider par l'autorité communale chargée de la politique en question et de le faire signer (cf. doc. "Subvention enfance-jeunesse "Je participe!", modalités d'octroi 2019-2021).

  Etant donné, selon ces nouvelles modalités d'octroi, que les associations locales ne peuvent plus déposer des projets directement, des lettres d'accompagnement et de soutien ad hoc de la part de l'autorité communale ne seront plus nécessaires.

Le Conseil d'Etat relève qu'en aucun cas, il n'est demandé aux communes de préparer des projets à la place des associations.

Ces nouvelles modalités d'octroi ne révolutionnent en rien le dispositif d'octroi sachant que l'Etat apporte via sa subvention enfance-jeunesse, un soutien subsidiaire aux projets et activités déjà soutenus par les communes. Les nouvelles modalités d'octroi suivent la logique qui est à l'œuvre depuis 2007, c'est-à-dire que l'Etat peut participer au financement de projets soutenus par les communes.

20 août 2019